

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 24/10/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ADIENT France SAS (ex Johnson Controls)**

6 RUE SCHERTZ  
B.P. 13  
67100 Strasbourg

Références : 0401/MS/AG  
Code AIOT : 0006700401

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2023 dans l'établissement ADIENT France SAS (ex Johnson Controls), implanté 6 rue Schertz BP 13 67000 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite annuelle (PPC)

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADIENT France SAS (ex Johnson Controls)
- 6 rue Schertz BP 13 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006700401
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société ADIENT produit, dans son usine de Strasbourg Meinau, de la mousse polyuréthane à partir d'isocyanates et de polyols. L'établissement est classé Seveso seuil bas.

L'utilisation d'agents de démolage des mousses conduit à des émissions notables de composés organiques volatils, maîtrisées par oxydation thermique du principal flux des émissions.

Les enjeux du site résident donc dans :

- la présence de plusieurs dizaines de tonnes d'une substance toxique au sein d'une zone industrielle dense proche de secteurs habités ;
- les émissions atmosphériques dans l'emprise du PPA de Strasbourg.

L'usine est réglementée par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2016, codifiant les prescriptions associées à l'autorisation du 22 octobre 2009 modifiée le 24 juin 2013, applicables aux installations exploitées par la société ADIENT (anciennement Johnson Controls Roth) à Strasbourg.

S'appliquent également aux installations :

- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (pour ses dispositions applicables à l'existant).

L'inspection s'est rendue dans le hall de production-stockage et dans le local où se trouve l'oxydeur de COV.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

Risques industriels, émissions atmosphériques.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
4	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
5	Le plan des stockages n'était pas affiché dans les locaux d'entreposage des produits finis.	Arrêté préfectoral du 15 février 2016		Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 15/02/2016, article 3.2.4	/	Sans objet
2	analyse des risques menée par l'assureur	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
3	environnement immédiat de l'établissement	Code de l'environnement du 11/10/2023, article R 515-90	/	Sans objet
5	stockage de mousses de polyuréthane	Arrêté Préfectoral du 15/02/2016, article 8.4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

#### Non-conformité

Les dispositions ministérielles relatives à l'état des stocks ne sont pas intégralement respectées. Il est attendu que cet écart documentaire soit rapidement résorbé.

Le plan des stockages n'était pas affiché dans les locaux d'entreposage des produits finis.

#### Observations, questions

L'inspection demande que lui soit précisé, sur plan, l'emplacement des parois REI 120 du bâtiment de production et de stockage.

L'inspection attend que lui soient produits les documents techniques, attestant des points de fusion des têtes d'aspersion et des fusibles du désenfumage automatique.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/02/2016, article 3.2.4
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, air
<b>Prescription contrôlée :</b> valeurs limites de teneurs en poussières et composés organiques volatils des rejets atmosphériques. poussières : 5 mg/m <sup>3</sup> COV : suivant l'exutoire, 20 mg/m <sup>3</sup> ou 110 mg/m <sup>3</sup>
<b>Constats :</b> Campagne de mesures 2022 (décembre) : les teneurs mesurées en COV et poussières sont conformes.
La campagne 2023 interviendra au mois de novembre.
L'installation de traitement oxydatif des émissions était en service à la température prescrite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 2 : analyse des risques menée par l'assureur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, risque incendie

<b>Prescription contrôlée :</b>
... Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ...
<b>Constats :</b>
Le rapport de l'assureur a été examiné et discuté en visite.
Dans l'ensemble, ce rapport conclut à une bonne prise en compte des risques par l'entreprise. Il souligne, en particulier, l'extinction automatique généralisée des stockages sensibles de matières premières et produits finis.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : environnement immédiat de l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/10/2023, article R 515-90
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, effets dominos
<b>Prescription contrôlée :</b>
Lorsque le préfet dispose d'informations complémentaires à celles fournies par l'exploitant, en ce qui concerne l'environnement immédiat de l'établissement, il met ces informations à la disposition de l'exploitant. Ces informations comprennent, lorsqu'elles sont disponibles, les coordonnées d'établissements voisins, sites industriels, zones et aménagements. L'exploitant en tient compte pour compléter ou mettre à jour les facteurs susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino.
<b>Constats :</b>
Dans le cadre des actions nationales ayant suivi l'accident de Rouen survenu en 2019, l'inspection avait appelé l'attention de l'exploitant sur le garage situé en face des installations de production, à proximité de conduites de réactif.
L'exploitant indique qu'en cas d'incendie de cet établissement, mais aussi d'autres bâtiments proches de l'usine, il interromprait systématiquement la production de mousses.
L'assureur de la société Adient a également analysé les risques et émis des recommandations au vu de l'entourage de l'usine.
L'inspection estime, qu'avec toutefois un moindre niveau de préoccupation qu'en ce qui concerne le garage, le bâtiment accolé au stockage de mousses, à l'extrême sud-ouest du site, mérite attention.
L'exploitant ne stockait, le jour de la visite, pas de quantités importantes de mousses contre le mur le séparant de ce bâtiment.
L'affichage du plan des stockages identifiant cette zone comme en étant exempte permettra d'éviter des dépôts ponctuels tels qu'observés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Etat des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, stocks de combustibles
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques

1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne, lorsqu'il existe.

**Constats :**

La question de l'état des stocks a été abordée sous l'angle de sa production en situation accidentelle.

A cet égard, l'exploitant est en mesure, et il en a fait la démonstration, de produire instantanément un état de moins de 24 h des stocks de mousse, d'agent démolant et de la substance valant au site son classement Seveso. Cet état est aussi accessible hors des locaux.

Cet état, s'il répond à l'essentiel, n'est pas formellement conforme aux exigences de l'arrêté ministériel, il omet certaines substances (polyols, catalyseurs, isocyanate) et des stocks de matière première combustibles (par exemple des éléments plastiques de structure de l'assise). Il n'est pas directement compréhensible du grand public.

Compte tenu du nombre limité de substances susceptibles d'être présentes en quantités importantes dans l'entreprise et de la bonne connaissance de leur emplacement comme du process, au travers des dossiers dont dispose l'inspection, la portée de ce manquement reste limitée.

Il doit toutefois être corrigé rapidement.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : stockage de mousses de polyuréthane

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/02/2016, article 8.4

**Thèmes :** Risques accidentels, incendie

**Prescription contrôlée :**

Les stockages de mousse de polyuréthane dans l'usine bénéficient d'une protection incendie de type sprinklers, qui détecte et met en route l'arrosage automatiquement dans la zone concernée. Le volume total stocké est de 6 459 m<sup>3</sup>, sur une surface de 1500 m<sup>2</sup>.

Ces installations de défense incendie, comme les autres moyens de défense disponibles sur le site, font l'objet de tests réguliers et des contrôles périodiques par des organismes tiers.

Les mesures de sécurité pour faire face au risque « incendie » dans les stockages de mousse de polyuréthane (PU) sont notamment :

- le fractionnement des stockages de mousses conforme à un plan de stockage ou îlots de stockage, tenu à jour, affiché dans la zone concernée,
- des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de secours en cas d'incendie,
- la limitation à 2 ou 3 mètres de la hauteur des stockages de mousses dans l'usine conformément au plan de stockage précité,

La protection contre les effets thermiques d'un incendie est réalisée par des parois de degré REI 120.

(...)

. La mise en route des sprinklers déclenche une alarme exploitable au poste de garde de l'usine.

Les installations de fabrication et les locaux ou lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation des stockages de mousse de polyuréthane sont séparés par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts.

Dans les lieux ou locaux, l'exploitant met en place des mesures de prévention et de protection appropriées, pour ne pas aggraver les risques. En particulier, des détections incendie et des issues donnant sur l'extérieur sont prévues dans les locaux.

L'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur ne peut intervenir que postérieurement à l'opération d'extinction.

**Constats :**

Le jour de la visite, l'état des stocks ne montrait pas de dépassement de la quantité maximale autorisée.

Un dispositif d'extinction automatique est en place et maintenu annuellement (documents présentés).

Le plan des stockages n'était pas affiché dans les locaux d'entreposage des produits finis.

La hauteur des stockage est inférieure à 3 m.

L'usine est un site de production et de stockage avec des convoyeurs qui relient la production et les stocks.

L'inspection demande que lui soit précisé, sur plan, l'emplacement des parois REI 120 du bâtiment de production et de stockage.

L'exploitant précise que le point de fusion des éléments de l'extinction automatique est inférieur à celui des éléments du désenfumage automatique. L'inspection attend que lui soient produits les documents techniques en attestant.

L'inspection rappelle également, à l'exploitant, que ses stockages relevant le la rubrique 2663 sont soumis aux dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**Proposition de suites :** Sans objet